

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 10 octobre 2023**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à 20 heures, le Conseil Municipal  
En exercice : 11 légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence  
Présents : 11 de Monsieur Christian EXCOFFON, Maire.

Excusés : 0

Absents : 0

Votants : 11

Présents : Denis BOURGEOIS ROMAIN, Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD,  
Laetitia SOCQUET-JUGLARD, Jérémie MONGELLAZ, Dominique TEYPAZ,  
Thierry TEYPAZ, Jacky MARIN-LAMELLET, Jean-Loup MARTIN, Gérard VIALIS,  
Marie-José LIGOUZAT.

Date de la convocation :

03/10/2023

A été élu secrétaire de séance : Jean-Loup MARTIN

**Délibération n° 2023-D49 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :**

- **Décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

**Article 1<sup>er</sup> :**

1° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231010-2023-D49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbains sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines : zones U, et zones d'urbanisation futures : zones 1AU et 2AU.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **Article 2 :**

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231010-2023-D49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023

**Article 3 :**

Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Article 4 :**

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Le Maire,  
Christian EXCOFFON



Ainsi fait en séance, les jours, mois et an susdit.  
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231010-2023-D49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023